



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 70842

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les dispositions du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, et plus particulièrement sur son titre premier, prévoyant la transposition de la directive européenne n° 2001-29 du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins. Cette transposition, modifiant le code de la propriété intellectuelle, ne prévoit pas d'exempter l'enseignement supérieur et la recherche du paiement des droits, malgré la demande expresse de la Conférence des présidents d'université, du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les universités s'acquittent déjà de la redevance pour les photocopies qui avoisine les 3 millions d'euros pour 2004, et le paiement du droit de prêt. Ajouter le droit d'auteur et les droits voisins pour les documents numériques aurait pour effet un affaiblissement de la situation de l'enseignement supérieur et de la recherche en réduisant les possibilités d'action des chercheurs, enseignants-chercheurs et étudiants, alors que c'est ce même public que l'on prétend protéger. Par ailleurs, les charges financières des universités seraient alourdies, et les établissements ne pourraient que se tourner vers leur ministère de tutelle pour un abondement proportionnel de leurs dotations, au profit des maisons d'édition. Devant cette rigidité non fondée du ministère de la culture et de la communication, qui pénalise le développement de notre excellence universitaire, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'intégrer dans le texte de transposition de la directive européenne relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, comme elle le permet, une exception pour la recherche et l'enseignement supérieur.

Texte de la réponse

Le projet de loi de transposition de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, sera prochainement examiné par le Parlement. Contrairement à certaines craintes exprimées, ce projet de loi ne vise aucunement à créer des charges financières nouvelles pour les universités en ajoutant un droit d'auteur pour les documents numériques, puisque ce droit d'auteur existe déjà et que le projet de loi maintient les exceptions existantes. Pour autant, il ne paraît pas acceptable de créer une exonération nouvelle de paiement des droits d'auteur pour l'enseignement et la recherche, ce qui aurait pour effet immédiat d'appauvrir la création française face aux risques de l'uniformisation culturelle. Il est donc nécessaire d'impliquer tous les acteurs concernés dans un dialogue pour assurer, dans le respect des droits des créateurs et des industries culturelles, la prise en compte des besoins légitimes de l'éducation et de la recherche. Une démarche contractuelle est nécessaire pour satisfaire à cet objectif. Le ministère de la culture et de la communication et le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ont pris l'initiative conjointe, il y a quelques mois, de mettre en place des groupes de travail réunissant les représentants de l'éducation et de la recherche et les différentes catégories de titulaires de droit d'auteur et de droits voisins. Ces groupes ont permis d'examiner les conditions dans lesquelles une démarche contractuelle globale permettrait de sécuriser les conditions d'utilisation des œuvres de l'esprit à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche et d'identifier les besoins

réels des établissements d'enseignement de façon concrète. Sur la base de ces réunions, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la culture et de la communication ont signé, le 14 janvier dernier, une déclaration commune sur l'utilisation des oeuvres et objets protégés par la propriété littéraire et artistique à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, qui définit le cadre d'une négociation contractuelle avec les titulaires de droit. Elle vise à permettre de nouveaux usages numériques en ligne, tout particulièrement la diffusion de documents protégés par des droits de propriété intellectuelle sur un réseau à accès contrôlé, qui pourrait avantageusement se substituer à la photocopie et permettre ainsi des économies substantielles, mais aussi leur diffusion sur internet dans certains cas, notamment pour les thèses. Des projets d'accords en ce sens ont été proposés début avril par les titulaires de droits et sont en cours de négociation. Ces accords prendront naturellement en compte le caractère spécifique des missions assurées et des contraintes financières pour l'enseignement et la recherche, dans le souci toutefois de ne pas laisser croire que la création est gratuite et sans valeur.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70842

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 octobre 2005

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7252

Réponse publiée le : 25 octobre 2005, page 9971